

SYSTEME D'AIDES AUX CONTRATS D'OBJECTIFS

Délibération n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée par les délibérations n° 18-3-5 du 5 juillet 2018, n°18-5-10 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs des aides

L'ADEME inscrit les objectifs de ses aides dans le cadre de ses missions fixées par le code de l'environnement (articles L. 131-3, R. 131-2 et R. 131-3).

Les présentes dispositions concernent les aides accordées par l'ADEME pour la réalisation de projets territoriaux fixant des objectifs à atteindre par une démarche transversale et/ou suivant une méthodologie à développer et à tester avant généralisation.

Le caractère « exemplaire » et reproductible de ces projets implique que leurs porteurs participent au suivi et à l'évaluation des démarches dans un objectif de capitalisation d'expériences.

Ces dispositions s'appliquent, à tous les domaines d'intervention de l'Agence, dans le cadre d'approches pouvant nécessiter la mobilisation de différents acteurs d'un territoire.

Le présent dispositif s'applique en lieu et place des systèmes d'aides au changement de comportement et à la connaissance pour des projets qui nécessitent le recours à des actions éligibles à ces dispositifs. Pour les actions qui relèveraient du système d'aides à la réalisation, seules sont cumulables les aides à la mise en œuvre de projets environnementaux pour leur volet « investissement » et, uniquement pour la phase de préfiguration, les aides à la décision.

1.2. Champ d'application

Les présentes dispositions concernent les interventions de l'ADEME pour le financement des actions entrant dans les objectifs et le cadre du point 1.1 ci-dessus.

Par principe, le financement des projets se fera par le biais de subventions directes.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont principalement les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat).

Il s'agit notamment des collectivités, des établissements publics, et des structures les représentant. Les particuliers ne sont pas directement éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.3. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter de son autorisation par le Conseil d'administration de l'ADEME.

2. MODALITES DES AIDES

2.1. Généralités

Les projets soutenus financièrement devront présenter une démarche collective et exemplaire dans l'atteinte des objectifs fixés.

Les aides accordées au titre du présent dispositif ne relèvent pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat¹.

2.2. Conditions et modalités des aides

2.2.1. Modalités communes

Le soutien financier de l'ADEME se formalisera par la signature avec le bénéficiaire d'un contrat d'objectifs.

Mise en œuvre, suivi et évaluation

Cette étape constitue la mise en œuvre effective du contrat d'objectifs. Elle se traduit par un soutien financier de l'ADEME via la signature avec le bénéficiaire d'une convention de financement pour la mise en œuvre de projets territoriaux d'une durée de 3 ou 4 ans (dans certains cas renouvelable avec fixation de nouveaux objectifs) fixant les objectifs et les résultats à atteindre, les moyens à engager ainsi que les conditions et modalités d'évaluation, tels qu'ils avaient été négociés à partir de la phase de préfiguration.

L'objectif ou les objectifs des engagements du contrat devront être fixés en nombre limité et être représentatifs du projet. Ils devront être suffisamment engageants pour marquer l'ambition du projet et la portée du contrat d'objectifs. Ils devront être réalisables dans la période d'exécution du projet territorial.

Ils pourront être complétés par des objectifs opérationnels par type d'action.

Ces derniers serviront au pilotage opérationnel sans entrer directement en compte dans le chiffrage de l'aide basée sur l'atteinte des objectifs.

La définition d'indicateurs d'objectif mesurables sera traitée lors de l'étape de préfiguration du contrat.

Cette convention précisera le montant du soutien financier engagé sur les 3 ou 4 années, ainsi que les conditions de son versement.

Par principe, le soutien financier de l'ADEME prendra la forme d'une aide maximale calculée de la manière suivante :

- un montant forfaitaire;
- un montant variable suivant le taux de réalisation des objectifs déterminés.

2.2.2. Conditions et modalités spécifiques des contrats d'objectifs, basés sur des référentiels, pour les approches territoriales intégrées

Conditionnalités

Ce dispositif est le contrat à privilégier pour les démarches territoriales intégrées. Il est obligatoirement proposé sur la base des référentiels d'actions nationaux élaborés par l'ADEME, couvrant plusieurs thématiques de la transition écologique (climat, air, énergie, économie circulaire).

Sauf exception, ce contrat est destiné prioritairement aux EPCI à fiscalité propre de + 20 000 hab. et groupements de collectivités (PETR, PNR, Pays...).

¹ Les actions portées par les bénéficiaires ne sont pas systématiquement de nature économique ou concurrentielle, elles profitent à un nombre important de structures et agents/acteurs économiques et sociaux et s'inscrivent souvent dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

Mise en œuvre, suivi et évaluation

La démarche territoriale aidée d'une durée de 4 ans peut se dérouler en 1 ou 2 phases :

- La première phase d'une durée de 18 mois maximum est non renouvelable. Elle permet de compléter ou réaliser les diagnostics territoriaux, d'organiser une équipe et une gouvernance, de réaliser un audit initial à partir des référentiels fixant des objectifs de progression et de constituer un plan d'action.
- La seconde phase est renouvelable et conditionnée à la présentation d'un audit initial. Elle permet à la collectivité de mettre en œuvre ses plans d'action et de progresser dans sa politique de transition écologique. Cette progression sera évaluée par un audit final à partir des référentiels.

Le contrat fixe la progression à atteindre dans les référentiels, les moyens à engager ainsi que les conditions et modalités d'évaluation. Il pourra être complété par des objectifs régionaux fixés par les directions régionales.

Montant maximum de l'aide

Le montant total de l'aide est plafonné à 350 000 €.

Le soutien financier de l'ADEME prendra la forme d'une aide maximale répartie de la manière suivante :

- Phase 1 : un montant forfaitaire de 75 000 € maximum. Le versement de l'aide forfaitaire est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues (engagement effectif des moyens, réception de l'audit des référentiels, présentation du plan d'action)
- Phase 2 : un montant d'aide modulée de 275 000 € maximum réparti de la façon suivante :
 - o Une part modulée selon un objectif de progression dans les référentiels
 - o Une part modulée régionale facultative, sur des objectifs fixés par les directions régionales. Elle sera inférieure au montant de l'aide modulée sur la progression dans les référentiels et d'un montant maximum de 100 000 €.

Le montant de la partie modulable de l'aide sera versé pour solde du contrat au prorata de l'atteinte des objectifs.

2.2.3. Conditions et modalités spécifiques des contrats d'objectifs, basés sur des objectifs définis par une étude préalable de préfiguration, pour les approches thématiques

Conditionnalité : diagnostic, étude de préfiguration :

La mise en place de ce contrat, nécessite une étape préliminaire pour déterminer les ambitions du contrat d'objectifs et réunir les conditions préalables à sa mise en œuvre et à son succès. Concrètement, cette phase est celle de la compréhension et de l'appropriation collective des enjeux.

Ce diagnostic et/ou étude de préfiguration, d'une durée variable selon les démarches, se fera sur la base d'un modèle de cahier des charges fourni.

Une aide pourra, le cas échéant, être accordée au bénéficiaire par l'ADEME pour la réalisation de ce diagnostic. Dans ce cas, l'aide sera attribuée conformément au « système d'aides à la réalisation » de l'ADEME.

Sauf exception, la décision de signer un contrat d'objectifs ne sera prise qu'après cette phase de diagnostic.

Montant maximum de la partie de l'aide forfaitaire :

	Collectivité de moins de 100 000 habitants	Collectivité de ou plus de 100 000 habitants
Soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation	135 000 €	270 000 €
Total sur la durée du projet de 3 ou 4 ans		

Les montants visés dans le tableau ci-dessus pourront être majorés de 5 % pour la Corse et de 15 % pour les DOM-COM.

Par ailleurs, pour les collectivités dont le nombre d'habitants est proche de 100 000 ou pour celles dépassant ce seuil en raison d'une fluctuation saisonnière de la population générée notamment par le tourisme, les montants visés dans le tableau ci-dessus pourront être adaptés.

Ce forfait est versé pour moitié en année 1 et moitié en année 2.

Le suivi des moyens mis en œuvre sera constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.

L'aide pourra être conditionnée aux moyens engagés par le porteur de projet pour asseoir la pérennisation du dispositif à l'issue de la période d'aide.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet.

Montant de la partie de l'aide modulée en fonction du taux d'atteinte des objectifs :

Le critère à utiliser (€/ménage accompagné, €/t de déchets évité, etc.) sera défini pour chaque type de contrat. Le montant de la partie modulable de l'aide sera versé pour solde du contrat et ajusté dans les conditions suivantes :

Montant du solde

Résultats < 60 % objectifs	Pas de solde à verser
60% objectifs < = résultats < 100 % objectifs	Proportionnel aux résultats

Le montant total de l'aide est plafonné à 450 000 € (463 000 € pour la Corse et 490 000 € pour les DOM-COM).